

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9512 du 5 mars 2013

A.208.034/XI-19.543

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. DOCQUIR, avocat,
rue du Méridien 6 bte 1
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 février 2013 par XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 96.703 (affaire n° 107.047/V) pris à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 février 2013 et qui leur a été notifié par un courrier daté du 11 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par les parties requérantes;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de leur recours en cassation les requérants soulèvent un moyen unique pris de "la violation de l'article 39/65 de loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès (*sic*) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation";

que les requérants soutiennent que la décision attaquée est "motivée par un ralliement pur et simple à la décision du CGRA" et font valoir que la foi due aux actes de procédure aurait exigé que l'on ne prenne pas du tout en compte un procès-verbal des notes prise par l'avocat du requérant en remplacement des notes de l'officier de protection du CGRA, notes disparues suite à une panne d'ordinateur; qu'ils estiment qu'en l'absence de notes officielles, le dossier doit être considéré comme vide et que celui-ci devient vide si l'on écarte les notes prises de part et d'autre, l'officier de protection ayant « assimilé » celles de l'avocat, et celles de l'avocat ne pouvant remplacer purement et simplement celles du CGRA;

Considérant que l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire les seules dispositions dont la violation est alléguée dans l'énoncé du moyen de cassation, n'imposent au juge administratif qu'une obligation de forme; qu'outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, celui-ci s'est essentiellement rallié aux motifs des décisions dont appel, en énonçant ce qui suit:

" Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises relatifs au manque de crédibilité des propos des requérants, d'une part et aux problèmes psychologiques de la troisième partie requérante, d'autre part. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées. En l'absence du moindre élément de nature à attester des problèmes que les requérants déclarent avoir rencontré dans leur pays d'origine en raison de leurs activités politiques, le caractère peu circonstancié de leurs déclarations quant à ce, interdit de tenir les faits invoqués pour établis";

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation reproche au juge du

Conseil du contentieux d'avoir statué sur la base d'un "dossier vide" en l'absence des notes officielles des auditions au CGRA, la lecture de l'arrêt attaqué démontre que le premier juge a bien examiné cet argument, mais l'a rejeté pour le motif suivant:

" D'emblée, le Conseil relève que les règles prévues par l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont question, ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il estime en outre qu'en vue d'examiner la pertinence des critiques émises par les parties requérantes, il importe d'analyser si les éléments qu'elles invoquent leur portent préjudice et, partant, si les parties requérantes ont un intérêt quelconque à demander que soient écartés la pièce litigieuse. En l'espèce, la requérante ne précise pas en quoi l'utilisation par la partie défenderesse des notes prises par son avocat à l'occasion de l'audition du 17 mai 2011 lui porte préjudice. En outre, le Conseil observe que les notes de l'audition du 17 mai 2011 n'ont fondé qu'un seul des motifs des décisions entreprises, motif qui n'est pas déterminant en l'espèce. En effet, le Conseil estime que les autres motifs des décisions entreprises portant sur l'absence de crédibilité des déclarations des requérants sont déterminants et suffisent à fonder valablement les décisions attaquées";

Considérant que le moyen de cassation reste en défaut de démontrer que ces motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il ressort dès lors de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au voeu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen du recours en cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT